



**ARRETE N° 353 / 2023**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**LIEU-DIT MOULIN NEUF**

**Le Maire de la Ville de Guipavas,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2023 de l'entreprise STEPP – ZA de la tannerie – 29400 LAMPAUL GUIMILIAU, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre des travaux d'alimentation lieu-dit du Moulin Neuf à GUIPAVAS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Vendredi 22 septembre, entre 08h30 et 17h30, la chaussée sera rétrécie lieu-dit du Moulin Neuf et la circulation sera alternée par feux tricolores au droit du chantier.

Du lundi 25 septembre au mercredi 04 octobre 2023, entre 08h30 et 17h30 les jours ouvrés, la chaussée lieu-dit du Moulin Neuf sera interdite à la circulation au droit des travaux.

**Article 2**

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux.

**Article 3**

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise STEPP – ZA de la tannerie – 29400 LAMPAUL GUIMILIAU, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

**Article 4**

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

**Article 5**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale, la police municipale, et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise STEPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 14 septembre 2023

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Jacques GOSSELIN,  
Adjoint aux travaux

